## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-05-29x-00682 Référence de la demande : n°2019-00682-011-001

Dénomination du projet : Ecoquartier de Bongraine à Aytré

## Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 06/04/2018

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime -Commune(s) : 17440 - Aytré.

Bénéficiaire : Communauté d'agglomération de La Rochelle

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet périurbain sur la commune d'Aytré concerne une quarantaine d'ha en périphérie sud de l'agglomération rochelaise et se compose en grande partie de friches agricoles ayant évolué en prairies sèches sur calcaire, de boisements et bosquets en bordure d'une voie de chemin de fer.

Les aménagements urbains couvriront 27 ha au sol.

Les inventaires ne révèlent pas d'espèces protégées de flore malgré la présence de 7 espèces d'orchidées.

Au titre de la faune l'espèce phare concerne un insecte, l'Azuré du serpolet, bien représenté sur le site du fait de la présence des espèces hôtes, origan et fourmi , et qui bénéficie d'un Plan national d'action, PNA, ce qui signifie qu'il faut tout faire pour sauvegarder leurs populations sur le site avant même de les compenser.

Peu de reptiles et batraciens sont recensés, les oiseaux sont en revanche bien représentés par des espèces des milieux ouverts prairiaux avec présence de bosquets; il est étonnant que le Pipit rousseline soit absent du secteur.

En p.21 le pétitionnaire précise que "son objectif prioritaire est d'éviter et de réduire au maximum les impacts et, le cas échéant, les compenser au mieux" ce qui correspond bien à l'état d'esprit du CNPN et du présent avis.

C'est pourquoi il estime sur ce principe que la principale population d'Azuré du serpolet situé au nord-ouest de la zone à aménager devrait être évitée sur au moins 6000m² d'autant que la zone est exempte de machefer.

La mesure de compensation in situ - MC01 - et la mesure de déplacement dite expérimentale (transplantation d'habitats favorables à l'Azuré du serpolet - MA01 - constituent des mesures complémentaires bien venues pour l'espèce cible, bien qu'aléatoires.

Le calcul de la compensation et l'absence du calcul des pertes et gains en matière de biodiversité montrent que les propositions sont trop faibles.

Il ne faut pas oublier que seront détruits ou réaménagés plus de 30 ha d'habitats à insectes, reptiles, oiseaux, mammifères, dont des zones de chasse à chiroptères, groupe d'espèces doté lui aussi d'un PNA. En réponse ce sont 10 ha de compensation proposés ex-situ: insuffisant.

Il manque au minimum de l'ordre de 12 d'ha de milieux ouverts prairiaux de compensation ex-situ que le maitre d'ouvrage devrait rechercher principalement sur le site de préemption du département à la Pointe du Roux sur l'ancien champ de tir et ses abords. Ainsi la Communauté d'agglomération pourra structurer son programme de continuités écologiques entre les 10 ha de coulée verte in situ de l'écoquartier de Bongraine, la zone de préemption de la pointe du ROUX, les abords de la voie de chemin de fer, l'ancien terrain militaire d'Angoulins... vers le sud.

Il est regrettable que le printemps 2019 n'ait pas été mis à profit pour compléter les inventaires sur les zones de compensation et préparer les plans de gestion nécessaires pour mettre en œuvre les plans de gestion des MC .

## MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes:

- la principale population d'Azuré du serpolet située au nord-ouest du projet doit faire l'objet d'une mesure d'évitement sur au moins 6.000m², et être gérée comme une mesure compensatoire,
- les mesures de compensation doivent être complétées sur 12 ha supplémentaires pour assurer un gain de biodiversité, de préférence sur le site de la pointe du Roux,
- les inventaires complémentaires de flore et de faune puis des plans de gestion doivent être entrepris au printemps
  2020 sur les zones de compensation in-situ comme ex-situ,
- des engagements durables des mesures E-R-C doivent être engagés sur un minimum de 30 ans, et la gestion des sites conduite par un organisme compétent,
- le Conservatoire botanique de la Nouvelle-Aquitaine doit superviser les inventaires botaniques sur l'ancien terrain militaire et les mesures de transplantation de l'Azuré du serpolet via la plante hôte et donner des conseils à leur gestion dans le temps.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [\_] Favorable sous conditions [X] Défavorable [\_]

Fait le : 2 août 2019 Signature :